



**Décision individuelle n°2021 - 0116 du 8 AVR. 2021  
portant autorisation de circulation sur pistes réglementées en  
cœur du Parc national des Cévennes**

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

**Vu la demande du pétitionnaire, reçue complète par mail en date du 29 mars 2021,**

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que le projet décrit dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire**

L'association **La Filature du Mazel**, représentée par **Madame Eliette Guine**, coordinatrice artistique, située **10 rue de la Filature, 34130 Val d'Aigoual**, est autorisée à circuler avec un véhicule à moteur sur les pistes pour lesquelles la circulation est réglementée, dans les conditions suivantes :

**1-2 Objet de l'autorisation**

- **Nature du projet** : Installation de 3 œuvres *Land-art* sur le site des « Balcons de l'Aigoual »
- **Nom des personnes chargées des installations** :
  - Monsieur Gilles BRUNI
  - Monsieur Xavier RECHE
  - Madame Eliette GUINE
- **Secteurs concernés** : Commune de Val d'Aigoual
- **Dates** : Période allant de la date de signature au 30 juin 2021



## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec un véhicule à moteur, sous réserve de la conformité au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

**2-1** le pétitionnaire respecte **strictement** la portion concernée par l'autorisation à savoir :

- ✓ Voie douce Les Balcons de l'Aigoual (RD 269 déclassée) ;
- ✓ Piste comprise entre la voie douce Les Balcons de l'Aigoual (RD 269 déclassée) et la RD 118 (parking de l'Observatoire) : RD 269A jusqu'au point 44.121036, 3.561647, lieu d'implantation de l'œuvre « Réseau »

**2-2** les véhicules autorisés sont :

- **Madame Eliette GUINE, véhicule KIA CEED** immatriculé
- **Monsieur Gilles BRUNI, véhicule KIA SOUL** immatriculé
- **Monsieur Xavier RECHE, véhicule CITROEN SAXO** immatriculé

**2-3** l'autorisation doit se trouver en permanence dans les véhicule utilisés et prête à être présentée à tout contrôle. Elle est personnelle et non accessible à une autre personne ;

**2-4** la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est **interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public** et le véhicule ne doit pas être stationné en espaces naturels.

## **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire doit veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes** qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

## **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



**Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).



La directrice de l'établissement public  
~~Robata D'ARNAUD~~  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par délégation  
~~Le Directeur adjoint~~  
Rémy CHEVENEMENT  
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- > originaux :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- > copies :
  - Office national des Forêts
  - Commune de Val d'Aigoual
  - Gendarmerie nationale
  - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)  
Dossier n°2021-1407



Parc national des Cévennes

page 3/3